

128. — 19 mai 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Marbehan-Florenville-Sainte-Cécile. (Moniteur du 31 mai 1908.)

129. — 19 mai 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal d'Ougrée à Warzée. (Monit. du 5 juin 1908.)

130. — 20 mai 1908. — Loi approuvant la Convention conclue, le 8 octobre 1907, entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut (1). (Monit. des 6-7 juillet 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention conclue, le 8 octobre 1907, entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut est approuvée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON; le ministre des finances, M. JUL. LIEBAERT; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 3 mars 1908, n° 127. — Rapport. Séance du 2 avril 1908, n° 148.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 3 mars 1908, p. 956. — Dépôt du rapport. Séance du 2 avril 1908, p. 1305. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1908, p. 1560 et 1568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1908, n° 113.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 mai 1908, p. 646. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1908, p. 661 et 678. (Note du *Moniteur*.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

ayant pris connaissance de l'arrangement tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, signé à Flessingue, le 30 avril 1907, par les commissaires permanents néerlandais et belges, ont résolu de consacrer cet arrangement par une convention diplomatique et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron Guillaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Jonkheer D. A. W. van Tets van Goudriaan, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé l'arrangement ci-annexé en copie, signé, en textes néerlandais et français, à Flessingue, le 30 avril 1907, par les commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures.

Il sera considéré comme inséré mot à mot dans la présente Convention et comme faisant partie intégrante de cette dernière.

ARTICLE 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à La Haye, le 8 octobre 1907.

GUILLAUME. VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, ont désigné, pour régler les conditions des installations à établir et des changements à apporter à certains feux,

Le Gouvernement belge : MM. N. Allo et A. E. van den Kerckhove ;

Le Gouvernement néerlandais : MM. J. W. A. F. van Maren Bentz van den Berg et C. A. Dominicus, commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de

pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures, lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'éclairage et le balisage de l'Escaut ayant été jugés insuffisants pour la navigation des grands navires seront complétés et modifiés comme suit :

A. Des bouées lumineuses seront mouillées en remplacement des bouées actuelles ci-après :

1. HONTE.

Bouée conique rouge n° 1.

2. PASSE DE TERNEUZEN.

Bouée sphérique rouge avec sphère n° 5.

Bouée sphérique à bandes horizontales noires et rouges avec cône n° 10.

Bouée sphérique à bandes horizontales noires et rouges avec cône n° 12.

3. PASSE D'EVERINGEN.

Bouée sphérique à bandes horizontales noires et rouges avec losange n° 12.

Bouée plate noire n° 20.

4. MIDDELGAT.

Bouée conique rouge avec sphère n° 20.

5. ZUIDERGAT.

Bouée conique rouge n° 25.

Bouée sphérique à bandes horizontales noires et rouges avec losange n° 26.

6. PASSE DE WALSOORDEN.

Bouée plate noire n° 33.

7. PASSE DE VALKENISSE.

Bouée plate noire avec cône n° 36.

Bouée conique rouge n° 31.

Des bouées lumineuses complémentaires seront mouillées :

1^o entre les bouées rouges actuelles nos 30 et 31 (n° 31a) ;

2^o entre les bouées rouges nos 31 et 32 (n° 31a).

8. NAUW DE BATH.

Bouée conique rouge n° 33 à sphère.

Bouée conique rouge n° 36.

Bouée sphérique à bandes horizontales noires et rouges avec cône n° 43.

9. SANTVLIET.

Bouée conique rouge n° 43.

Bouée conique rouge n° 44, avec losangé.

10. SAEFTINGEN AU FRÉDÉRIC.

Bouée conique rouge n° 48.

11. FRÉDÉRIC A LILLO.

Bouée plate noire n° 57.

12. LILLO AU KRUISSCHANS.

Bouée conique rouge n° 53.

13. WILLEMSREK.

Bouée plate noire n° 62.

14. KRANKELOON.

Bouée conique rouge n° 57.

15. PIPE DE TABAC.

Bouée plate noire n° 69.

B. Des feux à éclipses seront installés sur certaines balises, savoir :

1. MIDDELGAT.

Balise surmontée d'un cône du Biezelingsch Ham.

2. PASSE DE BATH.

Balise surmontée d'une sphère en aval de Bath.

Balise surmontée d'un cylindre en aval de Bath.

3. SANTVLIET.

Balise de Saeftingen surmontée d'un disque.

4. SAEFTINGEN AU FRÉDÉRIC.

Les deux balises du Ballastplaat.

5. LILLO AU KRUISSCHANS.

Balise à double cône de Lillo.

6. WILLEMSREK.

Balise du Meestooft.

C. Les feux blancs fixes de ceux des fanaux d'alimentation pour lesquels la chose sera reconnue nécessaire seront transformés en feux à éclipse, afin de prévenir toute confusion avec les feux blancs fixes exhibés par les navires, savoir :

1. PASSE DE TERNEUZEN.

Le feu du Verklikker du Nieuwe Neuzen Polder.

Le feu inférieur du Nieuwe Neuzen Polder.

Le feu inférieur du Othene Polder.

2. EVERINGEN.

Le feu inférieur du Eendracht Polder.

3. MIDDELGAT.

Le feu de Hoedekenskerke.

4. PASSE DE WALSOORDEN.

Les deux feux du berme de Walsoorden.

Le feu inférieur du Noorddijks Polder.

Le feu supérieur de Groenendijk.

5. BATH.

Le feu inférieur de Bath.

Le feu inférieur du Reigersbergschen Polder.

6. SAEFTINGEN AU FRÉDÉRIC.

Le feu inférieur du Frédéric.

7. KRANKELOON.

Le feu inférieur de Krankeloon-Fort.

D. Il sera construit trois balises à Bath, sur l'accore de la rive droite, ainsi qu'une charpente en fer avec cabanon, pour le feu supérieur du Othene Polder, actuellement supporté par un pieu.

ARTICLE 2.

L'acquisition et le placement des bouées lumineuses, l'éclairage des balises et les transformations et changements de caractère des feux inférieurs ou supérieurs d'alignement sur le territoire belge seront effectués par le Gouvernement belge. La construction, le placement, l'entretien des bouées lumineuses, des réservoirs avec lanternes pour éclairer les balises, la transformation de celles-ci, les réservoirs avec lanternes pour la transformation des feux d'alignement, la construction et le placement des balises sur territoire néerlandais seront faits, pour compte de la Belgique, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas qui fera aussi, à la charge de l'Etat belge, construire comme réserve six bouées lumineuses complètes, cinq lanternes, deux réservoirs pour feux à éclipse de fanaux d'alignement, pour être utilisés si de besoin.

ARTICLE 3.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux et acquisitions pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage sur le territoire néerlandais seront soumis à l'approbation des commissaires permanents des deux pays et arrêtés de commun accord.

ARTICLE 4.

Tous les travaux et installations sur la section néerlandaise du fleuve seront autant que possible l'objet de contrats, et ceux-ci ne seront admis qu'après qu'ils auront été approuvés par les deux Gouvernements.

ARTICLE 5.

Les Commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux et constructions à faire exécuter par l'administration néerlandaise pour le compte de la Belgique, ainsi que l'entretien de ces installations.

ARTICLE 6.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les améliorations qui

font l'objet de la présente Convention soient effectuées aussi promptement que possible.

ARTICLE 7.

Tous les frais à faire par le Gouvernement des Pays-Bas pour les améliorations dont la dépense incombe à la Belgique et pour leur entretien seront payés par le Gouvernement belge à des époques à fixer par les conditions d'entreprise.

Ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement néerlandais veillera à ce que les balises nouvellement construites, les bouées lumineuses, réservoirs pour balises et fanaux acquis aux frais du Gouvernement belge soient conservés en bon état de service. Il ne pourra ni les enlever ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique, sauf en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Les balises et les bouées lumineuses, réservoirs pour balises et fanaux à terre acquis pour le compte du Gouvernement belge resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination; mais en cas de modification qui amènerait la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ARTICLE 9.

Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, à l'éclairage projeté les modifications que l'expérience indiquerait et celles qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

ARTICLE 10.

Le Gouvernement néerlandais s'étant chargé de placer, déplacer, réparer et alimenter les bouées lumineuses, d'alimenter et réparer les réservoirs des balises et des fanaux, qu'il fera construire pour compte de la Belgique, il lui sera dû, par le Gouvernement belge, pour le couvrir de ces frais, une redevance annuelle fixe de douze cents florins P. B. par bouée et par réservoir de balise ou de fanal, pour le temps que les engins de l'espèce auront été en activité de service. Ces paiements auront lieu sur déclaration de l'administration néerlandaise.

ARTICLE 11.

La présente Convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait à Flessingue, le 30 avril 1907, en double

expédition, dont une en français et une en néerlandais.

Les Commissaires permanents belges,

ALLO.

A. E. VAN DEN KERKHOVE.

Les Commissaires permanents néerlandais,

VAN DEN BERG.

DOMINICUS.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 13 juin 1908.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le Gouvernement du Roi a conclu avec le Gouvernement des Pays-Bas, le 8 octobre 1907, une Convention ayant pour objet l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

Actuellement, les navires de grandes dimensions ou de fort tirant d'eau peuvent difficilement pratiquer le fleuve la nuit, et ils sont obligés d'attendre le jour soit en rade de Flessingue, soit à quai à Anvers, et il en résulte des retards dans leur arrivée ou au départ.

Cette situation présente aussi des inconvénients au point de vue de l'utilisation des points d'accostage sur le fleuve, les grands bâtiments y étant retenus au delà du temps requis par leurs opérations ou leurs places à quai demeurant inoccupées pendant qu'ils attendent, en rade de Flessingue, de pouvoir monter jusqu'à Anvers.

La Convention qui vous est soumise ayant en vue de porter remède à l'état de choses signalé ci-dessus, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien examiner le plus tôt possible le projet de loi qui l'approuve. Les stipulations en sont identiques à celles des conventions qui ont réglé antérieurement l'éclairage de l'Escaut.

La charge qui incombera au Trésor pour les installations arrêtées par les commissaires des deux pays est évaluée à 500,000 francs. En conséquence, si les Chambres donnent leur approbation à l'arrangement, une somme de cet import devra être inscrite au projet de budget extraordinaire pour l'exercice 1908.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DAVIGNON.

Le Ministre des Finances,
JUL. LIEBAERT.

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
G. HELLEPUTTE.

131. — 20 mai 1908. — Loi contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 27 mai 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1908 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-deux millions deux cent nonante mille six cent dix francs 32,290,610 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million quatre cent nonante-six mille neuf cent vingt-cinq francs. 1,496,925 »

Soit ensemble à la somme de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-cinq francs 33,787,535 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-VII. — Rapport, n° 85. — Amendements, nos 100, 109, 139, 149, 151 et 154.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1186 à 1556. — Adoption. Séance du 23 avril 1908.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 88. — Rapport, n° 90.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 557 à 633. — Adoption. Séance du 7 mai 1908. (Note du *Moniteur*.)